

	Service : Cabinet du Maire	MàJ : 01/01/2023
	Catégorie de document : Note explicative	V1
	Titre : Catastrophe naturelle	Page : 1 / 2

Le dispositif d'indemnisation des dommages causés par des catastrophes est issu de la loi du 13 juillet 1982.

L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur leurs biens faisant l'objet de contrats d'assurance, dès lors que les dégâts matériels directs subis ont eu pour cause déterminante l'effet de ce phénomène naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pas pu être prises.

1 – Champ d'application

Pour que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu, il faut, d'une part, qu'un phénomène naturel ait causé des dommages ; d'autre part, qu'il présente un caractère anormal. Peuvent être reconnus comme des catastrophes naturelles :

- les inondations (par débordement d'un cours d'eau, par ruissellement, par remontée de nappe phréatique),
- les coulées de boue,
- les phénomènes liés à l'action de la mer (submersion ou érosion marines),
- les sécheresses/réhydratation des sols,
- les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain,
- les séismes,
- les vents cycloniques,
- les avalanches

En revanche, sont exclus de la procédure d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles les dommages causés par les tempêtes, la grêle, le poids de la neige sur les toitures, le gel, les infiltrations d'eau et la foudre. Il s'agit, en effet, de dommages considérés comme assurables, qui relèvent de garanties contractuelles classiques. Sont également exclus ceux causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions du Code rural en matière de gestion des risques en agriculture.

2 – Biens garantis

Seuls peuvent être garantis les biens immeubles et meubles (y compris les véhicules terrestres à moteur) déjà assurés contre les dommages incendie ou tout autre dommage et qui appartiennent aux personnes physiques et aux personnes morales autres que l'Etat. La victime ne pourra être indemnisée que pour les biens couverts par son contrat d'assurance uniquement. Ainsi, si elle n'est assurée qu'en responsabilité civile, elle ne sera pas couverte.

3 – Procédure

Une fois la catastrophe survenue, les victimes doivent déclarer leurs dommages à leur assureur, dans les 5 jours, et en mairie au plus tard dans un délai de 10 jours suivant le sinistre. Le maire doit ensuite remplir un formulaire de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et l'adresser à la préfecture qui se chargera de le transmettre au ministère de l'Intérieur avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois après le début de l'événement naturel.

Une commission interministérielle, mise en place par la circulaire du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle, est chargée d'émettre un avis consultatif sur le caractère anormal du phénomène naturel. Cette commission se réunit environ une fois par mois. Elle a la possibilité d'émettre un avis favorable ou défavorable par rapport à la demande ou de demander des éléments supplémentaires.

	Service : Cabinet du Maire	MàJ : 01/01/2023
	Catégorie de document : Note explicative	V1
	Titre : Catastrophe naturelle	Page : 2 / 2

4 – Arrêté interministériel

L'état de catastrophe naturelle doit être constaté par un arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où est survenue la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci. Cet arrêté précise, pour chaque commune ayant demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la décision des ministres. Cette dernière est ensuite notifiée à chaque commune concernée par le préfet dans le département, assortie d'une motivation. L'arrêté doit être publié au « Journal officiel » dans un délai de trois mois à compter du dépôt des demandes à la préfecture.

5 – Indemnisation

La victime dispose de dix jours, après la publication au « Journal officiel » de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, pour déclarer son sinistre à son assureur. Ce dernier doit verser l'indemnité dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

REFERENCES

- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
- Circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.
- Code des assurances, articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3.